

Retrouvez gratuitement l'intégralité des décisions référencées dans les brèves d'actualités mensuelles (soit plus de 3 300 décisions) sur notre base de jurisprudence : [www.lesbrevesenlignes.fr](http://www.lesbrevesenlignes.fr)

**Nouveau !** Abonnez-vous aux flux RSS 

**Fusions Acquisitions - Sociétés**

1. Cession de droits sociaux : absence de soumission aux règles du cautionnement d'un engagement par lequel le cessionnaire initial se porte garant solidaire du cessionnaire substitué ..... 4
2. Cession de droits sociaux : la perte de chance d'obtenir un earn out et la perte de rémunérations futures de dirigeant constituent des préjudices personnels pour les cédants ..... 4
3. La cession d'un fonds de commerce n'emporte pas, sauf exceptions prévues par la loi, la cession des contrats liés à l'exploitation de ce fonds ..... 4
4. Le rejet de la demande principale fondée sur l'existence d'un contrat de société ne fait pas échec à l'action subsidiaire en enrichissement sans cause ..... 4
5. SARL : la rémunération du gérant est due tant qu'aucune décision le révoquant n'est intervenue ..... 4
6. Une ordonnance sur la prise de décision et la participation des associés au sein des sociétés ..... 5

**Banque - Bourse - Finance**

7. Cautionnement : cause de l'engagement souscrit par la caution après le prononcé de la liquidation judiciaire du débiteur principal en garantie d'une dette antérieure ..... 5
8. Cautionnement : les art. L. 341-2 et 3 C. consom. (réd. ant. ord. 14/3/2016) et 1326 C. civ. (réd. ant. ord. 10/2/2016) ne s'appliquent pas au cautionnement par acte authentique ..... 5
9. Sous-cautionnement : la déclaration du créancier au passif du débiteur principal ne peut profiter à la caution lorsqu'elle exerce son recours contre la sous-caution ..... 6
10. L'emprunteur ne peut résilier son adhésion au contrat d'assurance de groupe sur le fondement de l'art. L. 113-12 C. ass. .... 6
11. Postes de préjudice dont la banque prêteuse peut demander réparation au notaire fautif à la suite de l'annulation d'un contrat de prêt accessoire à une vente ..... 6
12. Le nantissement n'implique aucun acte de dépossession de nature à manifester une reconnaissance du débiteur interruptive de prescription de la créance garantie ..... 7
13. Prêt viager hypothécaire : point de départ du délai de prescription biennal ..... 7
14. Hypothèque : irrecevabilité de la tierce opposition formée par un créancier hypothécaire contre un jugement condamnant le débiteur à démolir une partie de l'immeuble ..... 7

**Fiscal**

15. Régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et aux filiales d'États membres différents : pas de contribution additionnelle de 3 % à l'impôt sur les sociétés ..... 7
16. IS : seule la société mère d'un groupe fiscalement intégré peut demander le remboursement des créances correspondant à l'excédent des crédits d'impôt résultant des dépenses de recherche effectuées par les sociétés du groupe ..... 8
17. IS : des provisions pour dépréciation sur encours douteux ne sont pas constituées pour faire face à un manque à gagner d'intérêts futurs mais à une diminution de la valeur vénale d'encours constituant des pertes ou charges probables à la clôture de l'exercice au sens du 5° du 1 de l'article 39 CGI et sont par suite déductibles du résultat imposable ..... 8
18. Seules les plus-values réalisées lors de la cession des titres d'une société exerçant une activité financière et dont l'activité principale consiste à gérer son propre patrimoine sont exclues du bénéfice de l'abattement prévu par les dispositions combinées du b du 2° du II de l'article 150-0 D bis CGI et 150-0 D ter ..... 8
19. Un décret abrogeant les dispositions réglementaires relatives au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 CGI ..... 8
20. Plus-value de cession de titres : droit du cédant de se prévaloir des frais acquittés par l'usufruitier pour l'acquisition de l'usufruit, lorsqu'il calcule la plus-value imposable à raison de laquelle il est seul susceptible d'être taxé ..... 8
21. TVA : conditions d'application du régime de la marge bénéficiaire ..... 9
22. TVA : exonération de la TVA des prestations de services fournies à leurs membres par des groupements autonomes de personnes ..... 9
23. Contrôle fiscal : notion de « pertinence vraisemblable » des informations adressées à un tiers ..... 9

**Restructurations**

24. Le créancier qui assigne son débiteur en redressement judiciaire n'a pas à justifier d'un titre exécutoire, pourvu que sa créance soit certaine, liquide et exigible ..... 11
25. Cessation des paiements : un créancier informé par la publication au BODACC d'un jugement de report a, dès cette date, un intérêt à former tierce opposition ..... 11
26. L'art. R. 661-2 C. com., relatif à la tierce opposition, est exclusif des règles de droit commun, que celle-ci soit principale ou incidente ..... 11
27. Contestation des créances : le créancier qui a répondu à une première lettre de contestation n'est pas contraint de répondre à une nouvelle lettre de contestation portant sur la même créance ..... 11
28. Contestation des créances : l'art. L. 622-27 C. com. n'exige pas que la discussion porte exclusivement sur la régularité de la déclaration pour autoriser le créancier taisant à exercer son recours ..... 12
29. La perte de chance d'obtenir un earn out et la perte de rémunérations futures de dirigeant constituent des préjudices personnels pour les cédants de titres ..... 12

30. La fin du mandat obéit au régime des contrats en cours lorsqu'il a été conclu et n'a pas été exécuté avant le jugement de liquidation .....	12
31. L'interdiction des poursuites résultant de l'ouverture d'une procédure collective fait obstacle à la demande d'attribution judiciaire de l'immeuble hypothéqué .....	12
32. Conséquences de l'arrêt de l'exécution provisoire résultant de l'appel d'un jugement de conversion d'un redressement judiciaire en liquidation judiciaire .....	13
33. Le pourvoi en cassation est ouvert à une partie à l'arrêt statuant sur l'appel du jugement qui arrête ou rejette le plan de cession de l'entreprise. ....	13
34. Le jugement qui étend à l'un des codébiteurs solidaires la procédure de l'autre fait courir au profit du créancier un nouveau délai pour déclarer sa créance .....	13
35. L'art. L. 650-1 C. com. ne s'applique pas à l'action engagée contre une banque par une caution en réparation de la perte de chance de ne pas s'engager .....	14
<b>Immobilier - Construction</b>	
36. Bail commercial : quelle que soit la durée du bail dérogatoire ou du maintien dans les lieux, si le preneur reste et est laissé en possession au-delà du terme, le statut s'applique.....	14
37. Exclusion de la qualification de bail pour une attribution de logement accessoire à un contrat de travail .....	14
38. Bail mixte d'habitation et professionnel : l'importance respective des surfaces consacrées à l'usage d'habitation et à l'usage professionnel est indifférente à l'application de l'art. L. 631-7 C.C.H.....	14
39. Bail d'habitation : les références produites dans le cadre de la réévaluation doivent concerner des logements soumis au même régime locatif....	15
40. Bail d'habitation : l'épouse qui a informé le bailleur de son départ n'est pas redevable de l'indemnité d'occupation due par son conjoint sauf s'il s'agit d'une dette ménagère (Civ. 1 <sup>ère</sup> , 18 mai 2017).....	15
41. La cession d'un fonds de commerce d'agent immobilier n'emporte pas cession des mandats confiés à ce professionnel .....	15
42. Sanction et régularisation de la formalité de publicité foncière de l'assignation en nullité d'une vente immobilière .....	15
43. VEFA : incidence d'un changement de couleur de la façade par rapport aux indications contenues dans une plaquette publicitaire .....	16
44. Construction : application de la garantie décennale à un élément d'équipement installé postérieurement à la construction de l'ouvrage .....	16
45. Construction : réception tacite résultant de la prise de possession de l'ouvrage avant l'achèvement des travaux et du paiement de ceux déjà réalisés .....	16
46. Construction : l'assureur dommages-ouvrage doit rapporter la preuve de l'absence de lien de causalité entre son intervention et le dommage ...	16
47. Copropriété : l'ordre du jour de l'AG convoquée à la demande de copropriétaires représentant au moins un quart des voix n'est pas limité aux questions fixées par ces derniers.....	17
<b>Concurrence - Distribution</b>	
48. Rupture brutale des relations commerciales établies : encadrement contractuel de l'exécution du préavis.....	17
49. Obligation pour le juge de faire application des règles d'ordre public issues du droit de l'UE, telle la responsabilité du fait des produits défectueux .....	17
50. La résiliation de l'un quelconque des contrats interdépendants entraîne la caducité des autres, sauf la responsabilité de la partie fautive .....	17
51. Interdépendance des contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière .....	18
52. Seuls les biens et services fournis contractuellement aux consommateurs par les professionnels relèvent de la prescription biennale du C. consom.....	18
53. Distribution sélective : juridiction compétente pour connaître d'une action en responsabilité relative aux ventes hors réseau via des sites Internet opérant dans différents États membres .....	18
54. Clause de non-concurrence : périmètre géographique appelé à s'étendre sans aucune limite à tout le territoire français au fur et à mesure de l'exécution du contrat .....	18
55. L'agent commercial qui refuse de conclure un nouveau contrat à l'expiration du précédent n'a pas l'initiative de la cessation du contrat.....	19
<b>Social</b>	
56. Egalité de traitement : les salariés licenciés dans le cadre de deux procédures de licenciement économique collectif accompagnées de PSE distincts ne sont pas dans une situation identique.....	19
57. Un accord collectif peut prévoir au seul bénéfice des femmes une demi-journée de repos à l'occasion de la journée internationale pour les droits des femmes.....	19
58. La preuve du respect des seuils et plafonds prévus par le droit de l'UE et des durées maximales de travail fixées par le droit interne incombe à l'employeur .....	19
59. Heures supplémentaires : le taux horaire servant au calcul des heures supplémentaires ne peut être inférieur au quotient résultant de la division du salaire brut mensuel par l'horaire mensuel.....	20
60. Repos compensateurs dus au salarié à raison de l'exercice de ses mandats durant des périodes de repos compensateurs .....	20
61. Rupture conventionnelle : une décision de refus d'homologation d'une convention de rupture peut être légalement retirée par son auteur .....	20
62. Les dispositions de l'art. L. 2422-1 C. trav. sont applicables au licenciement du conseiller du salarié.....	20
63. Délégué du personnel : le délai prévu à l'art. L. 2422-2 C. trav. court, lorsque l'emploi n'existe plus ou n'est plus vacant, du jour où l'employeur exécute son obligation de réintégration.....	21
64. La lettre de licenciement n'a pas à préciser le montant de l'allocation de formation correspondant aux heures acquises par le salarié à ce titre ..	21
65. La seule absence d'activité du salarié durant le préavis qu'il a été dispensé d'exécuter ne peut l'exclure de l'attribution d'actions gratuites de performance.....	21
66. La dispense d'exécution du préavis ne remet pas en cause le droit du salarié au paiement de la prime sur objectifs.....	21
67. Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement est celui des 12 ou des 3 derniers mois précédant l'arrêt maladie .....	22
68. La nullité du licenciement ouvre droit, pour la période d'éviction, non à une acquisition de jours de congés, mais à une indemnité .....	22
69. La convocation des délégués du personnel appelés à émettre un avis sur le reclassement d'un salarié déclaré inapte peut être faite par voie électronique .....	22
70. Fixation de l'indemnité sanctionnant l'inobservation de conditions de forme relatives au licenciement d'un salarié déclaré inapte .....	22

71. Les tâches confiées à des stagiaires en formation au sein de l'entreprise ne constituent pas un poste disponible pour le reclassement d'un salarié déclaré inapte.....	22
72. Un fait unique peut suffire à caractériser le harcèlement sexuel .....	22
73. La méconnaissance des obligations résultant des art. L. 1153-1 et L. 1153-5 C. trav., relatives au harcèlement sexuel, peut ouvrir droit à des réparations distinctes.....	23
<b>Agroalimentaire</b>	
74. Bail rural : l'action en paiement des intérêts sur les sommes indûment versées, fondée sur l'art. L. 411-74 C. rur. p. m., relève de la prescription de droit commun.....	23
75. Bail rural : le 2 <sup>ème</sup> alinéa de l'art. L. 411-74 C. rur. p. m. tel que modifié par la loi du 13 oct. 2014 s'applique aux instances en cours mais pas rétroactivement .....	23
76. Contrat de travail à salaire différé : collaboration d'une durée inférieure à dix années lors du décès de l'ascendant prémourant et poursuivie avec l'autre parent.....	23
77. Chemins ruraux : irrecevabilité de la demande en nullité d'une cession décidée par une délibération municipale non frappée de recours devant le juge administratif.....	24
78. Délimitation du préjudice réparable au titre de la procédure d'indemnisation des dégâts de gibiers prévue aux art. L. 426-1 et s. C. env. ....	24
79. Un décret sur les modalités de tenue et mise à jour du registre des actifs agricoles.....	24
80. Homologation des modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles.....	24
<b>Propriété intellectuelle - Technologies de l'information</b>	
81. Marque : usage honnête d'un signe appartenant à autrui mais indispensable à la désignation d'un produit vendu.....	25
82. Marque : prescriptibilité de l'action en nullité d'une marque pour vice de déceptivité .....	25
83. Règles à respecter à l'issue de ses contrôles de la CNIL en matière de publicité en ligne .....	25

## Fusions/Acquisitions – Sociétés

1. **Cession de droits sociaux : absence de soumission aux règles du cautionnement d'un engagement par lequel le cessionnaire initial se porte garant solidaire du cessionnaire substitué** (*Com.*, 8 juin 2017)

Ayant analysé les différentes conventions conclues entre les parties, et retenu que celles-ci ne constituent pas des conventions autonomes et distinctes les unes des autres, mais des contrats s'inscrivant dans le cadre du protocole d'accord global de cession de titres, et constatant qu'il est clairement prévu à ce protocole que si le cessionnaire décide de se substituer une personne morale ou une personne physique, il restera néanmoins garant de la bonne exécution de la convention et sera solidaire du paiement du prix des actions et du remboursement du compte courant de l'un des deux cédants dans la société cédée, une cour d'appel en a exactement déduit que le cessionnaire initial ne s'était pas engagé à payer la dette du cessionnaire substitué, mais en était demeuré codébiteur solidaire, de sorte que son engagement personnel ne revêtait pas un caractère accessoire et, partant, n'était pas soumis aux règles du cautionnement.

2. **Cession de droits sociaux : la perte de chance d'obtenir un *earn out* et la perte de rémunérations futures de dirigeant constituent des préjudices personnels pour les cédants** (*Com.*, 14 juin 2017)

V. brève n° 29.

3. **La cession d'un fonds de commerce n'emporte pas, sauf exceptions prévues par la loi, la cession des contrats liés à l'exploitation de ce fonds** (*Com.*, 28 juin 2017)

La cession d'un fonds de commerce n'emportant pas, sauf exceptions prévues par la loi, la cession des contrats liés à l'exploitation de ce fonds, la cession d'un fonds de commerce d'agent immobilier n'emporte pas cession des mandats confiés à ce professionnel.

4. **Le rejet de la demande principale fondée sur l'existence d'un contrat de société ne fait pas échec à l'action subsidiaire en enrichissement sans cause** (*Civ.*, 1<sup>ère</sup>, 4 mai 2017)

Cassation de l'arrêt jugeant que l'existence d'une société de fait entre les parties n'est pas démontrée et que l'action *de in rem verso*, invoquée à titre subsidiaire, ne peut être admise pour suppléer une autre action écartée faute de preuve, alors que le rejet de la demande principale fondée sur l'existence du contrat de société ne faisait pas échec à l'action subsidiaire fondée sur l'enrichissement sans cause.

5. **SARL : la rémunération du gérant est due tant qu'aucune décision le révoquant n'est intervenue** (*Com.*, 21 juin 2017)

La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, dont la rémunération, fixée soit par les statuts soit par une décision collective des associés, est due tant qu'aucune décision la révoquant n'est intervenue.

Cassation de l'arrêt qui, après avoir relevé que l'assemblée générale ordinaire des associés a fixé la rémunération de gérance à laquelle chaque gérant aurait droit à 6 000 euros par mois, rejette une demande en paiement d'indemnités de gérance formée par un cogérant, au motif que l'indemnité due à ce dernier doit correspondre à un travail réalisé pour la société, travail que ne pouvait accomplir l'associé absent pour maladie, sauf pour celui-ci à établir qu'il est demeuré à même d'exercer sa fonction de cogérant, preuve qu'il ne rapporte pas.

**6. Une ordonnance sur la prise de décision et la participation des associés au sein des sociétés (Ord n° 2017-747, 4 mai 2017 ; Rapp. au Président de la République, 4 mai 2017)**

Une ordonnance portant diverses mesures facilitant la prise de décision et la participation des associés (SARL, SA, SASU et SAS) au sein des sociétés est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

## **Banque – Bourse – Finance**

**7. Cautionnement : cause de l'engagement souscrit par la caution après le prononcé de la liquidation judiciaire du débiteur principal en garantie d'une dette antérieure (Com., 17 mai 2017)**

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'une caution tendant à ce que soit prononcée, pour absence de cause, la nullité d'un engagement contracté alors que la société débitrice principale était en liquidation judiciaire et garantissant une dette antérieure à l'ouverture de la procédure collective, énonce qu'il n'est pas interdit de se porter caution d'un débiteur dont l'insolvabilité est avérée et que le fait d'écarter l'erreur prétendue de la caution sur la situation financière de la cautionnée, dès lors que l'existence de la dette principale est constante, équivaut à éliminer l'absence de cause, puis retient qu'il doit en être déduit que, la caution étant parfaitement avisée de ce que sa société avait fait l'objet d'un jugement de liquidation au moment où elle a souscrit son engagement, celui-ci n'était pas dépourvu de cause, de tels motifs étant impropres à caractériser, en l'absence d'un avantage consenti par le créancier, la cause de l'engagement souscrit par ladite caution après le prononcé de la liquidation judiciaire du débiteur principal en garantie d'une dette antérieure à l'ouverture de la procédure collective.

**8. Cautionnement : les art. L. 341-2 et 3 C. consom. (réd. ant. ord. 14/3/2016) et 1326 C. civ. (réd. ant. ord. 10/2/2016) ne s'appliquent pas au cautionnement par acte authentique (Com., 14 juin 2017)**

Les dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, ne s'appliquent pas aux cautionnements consentis par acte authentique ; il en est de même de celles de l'article 1326 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016.

**9. Sous-cautionnement : la déclaration du créancier au passif du débiteur principal ne peut profiter à la caution lorsqu'elle exerce son recours contre la sous-caution (Com., 17 mai 2017)**

La sous-caution ne garantit pas la dette du débiteur principal envers le créancier, mais la dette de remboursement du débiteur principal envers la caution qui a payé à sa place le créancier, de sorte que, ce dernier n'étant titulaire d'aucun droit contre la sous-caution qu'il aurait pu transmettre par voie de subrogation, sa déclaration de créance au passif du débiteur principal ne peut profiter à la caution lorsqu'elle exerce son recours contre la sous-caution.

Cassation de l'arrêt qui, pour accueillir le recours de la caution contre la sous-caution à raison de sommes payées par la première au créancier, estime que, ce dernier ayant déclaré ses créances, ladite caution n'avait pas à déclarer ses créances.

**10. L'emprunteur ne peut résilier son adhésion au contrat d'assurance de groupe sur le fondement de l'art. L. 113-12 C. ass. (Civ. 1<sup>ère</sup>, 24 mai 2017)**

L'article L. 113-12 du Code des assurances prévoit, au profit tant de l'assuré que de l'assureur, le droit de résilier le contrat d'assurance au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle ; en vertu de l'article L. 312-9 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et dans celle issue de cette loi, applicables en la cause, ce droit ne leur est pas ouvert dans le cas d'un contrat d'assurance de groupe garantissant le remboursement total ou partiel du montant d'un prêt immobilier restant dû, ce contrat étant souscrit pour la durée de l'emprunt et ne comportant pas d'échéance annuelle ; en l'état de ces textes, la reconnaissance, au bénéfice de l'emprunteur, d'une faculté de résiliation annuelle du contrat d'assurance conduirait, à défaut de l'accord du prêteur sur le nouveau contrat d'assurance offert en garantie, à la résiliation du contrat de prêt consenti sous la condition de l'octroi et du maintien d'une assurance agréée par le prêteur, une telle résiliation pouvant imposer à l'emprunteur de vendre l'immeuble financé afin de désintéresser le créancier ; à supposer même le maintien du contrat de prêt, sa nécessaire modification serait rendue incertaine en raison de l'absence de dispositions légales applicables au litige, régissant les effets d'une résiliation par l'emprunteur de son adhésion au contrat d'assurance de groupe.

Doit donc être censuré l'arrêt jugeant que l'emprunteur peut, sur le fondement de l'article L. 113-12 du Code des assurances, résilier son adhésion au contrat d'assurance de groupe, nonobstant le désaccord du prêteur.

**11. Postes de préjudice dont la banque prêteuse peut demander réparation au notaire fautif à la suite de l'annulation d'un contrat de prêt accessoire à une vente (Civ. 3<sup>ème</sup>, 1<sup>er</sup> juin 2017)**

A la suite de l'annulation d'un contrat de prêt accessoire à un contrat de vente, la banque prêteuse est fondée à être indemnisée [par le notaire responsable de cette annulation] au titre de la restitution des intérêts échus et des frais, et à se prévaloir de la perte de chance de percevoir les intérêts à échoir. En revanche, la demande en paiement du montant des intérêts contractuels non perçus doit être rejetée.

**12. Le nantissement n'implique aucun acte de dépossession de nature à manifester une reconnaissance du débiteur interruptive de prescription de la créance garantie (Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 mai 2017)**

Cassation de l'arrêt jugeant que le maintien du créancier nanti en possession de la créance nantie interrompt le cours de la prescription [de la créance garantie], en ce qu'il emporte reconnaissance tacite permanente du droit du créancier par le débiteur qui n'en sollicite pas la restitution, alors que le nantissement n'implique aucun acte de dépossession de nature à manifester la reconnaissance non équivoque par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait.

**13. Prêt viager hypothécaire : point de départ du délai de prescription biennal (Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 mai 2017)**

Le point de départ du délai biennal de prescription prévu à l'article L. 137-2, devenu L. 218-2 du Code de la consommation, se situe au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action concernée, soit, dans le cas d'une action en recouvrement d'un prêt viager hypothécaire, à la date à laquelle le prêteur a connaissance de l'identité des héritiers de l'emprunteur.

Une cour d'appel estime souverainement que la banque n'a connu l'identité des héritiers de l'emprunteur qu'au jour de la transmission de l'acte de notoriété établi par le notaire chargé de la succession.

**14. Hypothèque : irrecevabilité de la tierce opposition formée par un créancier hypothécaire contre un jugement condamnant le débiteur à démolir une partie de l'immeuble (Civ. 3<sup>ème</sup>, 18 mai 2017)**

Saisie par un créancier hypothécaire de la tierce opposition à un jugement ayant condamné le débiteur-constituant à démolir une partie de l'immeuble hypothéqué, une cour d'appel a exactement retenu que le créancier hypothécaire était représenté par son débiteur dans les limites des droits et obligations qu'il tenait de celui-ci et en a déduit à bon droit que cette tierce opposition était irrecevable.

## Fiscal

**15. Régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et aux filiales d'États membres différents : pas de contribution additionnelle de 3 % à l'impôt sur les sociétés (CJUE, 17 mai 2017)**

L'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/96/UE du Conseil, du 30 novembre 2011, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, telle que modifiée par la directive 2014/86/UE du Conseil, du 8 juillet 2014, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une mesure fiscale prévue par l'État membre d'une société mère, telle que celle en cause au principal, prévoyant la perception d'un impôt à l'occasion de la distribution des dividendes par la société mère et dont l'assiette est constituée par les montants des dividendes distribués, y compris ceux provenant des filiales non-résidentes de cette société.

- 16. IS : seule la société mère d'un groupe fiscalement intégré peut demander le remboursement des créances correspondant à l'excédent des crédits d'impôt résultant des dépenses de recherche effectuées par les sociétés du groupe (CE, 10 mai 2017)**

Seule la société mère d'un groupe fiscalement intégré peut demander le remboursement des créances correspondant à l'excédent des crédits d'impôt résultant des dépenses de recherche effectuées par les sociétés du groupe.

- 17. IS : des provisions pour dépréciation sur encours douteux ne sont pas constituées pour faire face à un manque à gagner d'intérêts futurs mais à une diminution de la valeur vénale d'encours constituant des pertes ou charges probables à la clôture de l'exercice au sens du 5° du 1 de l'article 39 CGI et sont par suite déductibles du résultat imposable (CE, 10 mai 2017)**

Des provisions pour dépréciation sur encours douteux, calculées conformément à l'article 13 du règlement n° 2002-03 du 12 décembre 2002 du comité de la réglementation comptable, ne sont pas constituées pour faire face à un manque à gagner d'intérêts futurs mais à une diminution de la valeur vénale d'encours constituant des pertes ou charges probables à la clôture de l'exercice au sens du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts. Elles sont par suite déductibles du résultat imposable.

- 18. Seules les plus-values réalisées lors de la cession des titres d'une société exerçant une activité financière et dont l'activité principale consiste à gérer son propre patrimoine sont exclues du bénéfice de l'abattement prévu par les dispositions combinées du b du 2° du II de l'article 150-0 D bis CGI et 150-0 D ter (CE, 10 mai 2017)**

Il résulte des dispositions du b du 2° du II de l'article 150-0 D bis du Code général des impôts, éclairées par leurs travaux préparatoires, que seules les plus-values réalisées lors de la cession des titres d'une société exerçant une activité financière et dont l'activité principale consiste à gérer son propre patrimoine sont exclues du bénéfice de l'abattement prévu par les dispositions combinées de cet article et de l'article 150-0 D ter de ce Code. Par suite, la plus-value réalisée lors de la cession d'actions détenues dans une société propriétaire d'un fonds donné en location-gérance ouvre droit au bénéfice de l'abattement.

- 19. Un décret abrogeant les dispositions réglementaires relatives au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 CGI (Décret n°2017-727, 3 mai 2017)**

Un décret abrogeant les dispositions réglementaires relatives au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts, devenus obsolètes, est paru au Journal officiel.

- 20. Plus-value de cession de titres : droit du cédant de se prévaloir des frais acquittés par l'usufruitier pour l'acquisition de l'usufruit, lorsqu'il calcule la plus-value imposable à raison de laquelle il est seul susceptible d'être taxé (CE, 11 mai 2017)**

En principe, le prix effectif d'acquisition mentionné à l'article 150-0 D du CGI ne comprend que les frais et taxes acquittés par le cédant à l'occasion de l'acquisition du bien cédé. Toutefois, dans l'hypothèse, d'une part, où le cédant est le nu-proprétaire et, d'autre part, lorsque le prix de cession est remployé pour l'acquisition d'un autre bien sur lequel le démembrement est reporté, le



prix effectif d'acquisition comprend l'ensemble des frais et taxes qui ont grevé l'acquisition, tant de la nue-propriété que de l'usufruit, alors même que ces frais ont été acquittés par l'usufruitier. Dans cette hypothèse, le cédant est en droit de se prévaloir des frais acquittés par l'usufruitier pour l'acquisition de l'usufruit, lorsqu'il calcule la plus-value imposable à raison de laquelle il est seul susceptible d'être taxé.

**21. TVA : conditions d'application du régime de la marge bénéficiaire (CJUE, 18 mai 2017)**

L'article 314 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13 juillet 2010, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les autorités compétentes d'un État membre refusent à un assujetti, qui a reçu une facture sur laquelle figurent des mentions relatives tant au régime de la marge bénéficiaire qu'à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, le droit d'appliquer le régime de la marge bénéficiaire, même s'il résulte d'un contrôle postérieur effectué par lesdites autorités que l'assujetti-revendeur ayant fourni les biens d'occasion n'avait pas effectivement appliqué ce régime à la livraison de ces biens, à moins qu'il ne soit établi par les autorités compétentes que l'assujetti n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas pris toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour s'assurer que l'opération qu'il effectue ne le conduit pas à participer à une fraude fiscale, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

**22. TVA : exonération de la TVA des prestations de services fournies à leurs membres par des groupements autonomes de personnes (CJUE, 4 mai 2017)**

En prévoyant le régime de la taxe sur la valeur ajoutée relatif aux groupements autonomes de personnes, tel que défini, premièrement, à l'article 44, paragraphe 1, sous y), du texte coordonné de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, lu en combinaison avec l'article 2, sous a), et l'article 3 du règlement grand-ducal du 21 janvier 2004 relatif à l'exonération de la TVA des prestations de services fournies à leurs membres par des groupements autonomes de personnes, deuxièmement, à l'article 4 de ce même règlement, lu en combinaison avec la circulaire administrative n° 707, du 29 janvier 2004, en tant qu'elle commente ledit article 4, et, troisièmement, dans la note du 18 décembre 2008 rédigée par le groupe de travail actif au sein du comité d'observation des marchés (COBMA) en accord avec l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, sous c), de l'article 132, paragraphe 1, sous f), de l'article 168, sous a), de l'article 178, sous a), de l'article 14, paragraphe 2, sous c), et de l'article 28 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13 juillet 2010.

**23. Contrôle fiscal : notion de « pertinence vraisemblable » des informations adressées à un tiers (CJUE, 16 mai 2017)**

L'article 51, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'un État membre met en œuvre le droit de l'Union, au sens de cette disposition, et que, dès lors, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est applicable, lorsqu'il prévoit dans sa législation une sanction pécuniaire à l'égard d'un administré qui refuse de fournir des informations dans le cadre d'un échange entre autorités fiscales, fondé

notamment sur les dispositions de la directive 2011/16/UE du Conseil, du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'un administré qui s'est vu infliger une sanction pécuniaire pour non-respect d'une décision administrative lui enjoignant de fournir des informations dans le cadre d'un échange entre administrations fiscales nationales au titre de la directive 2011/16 est en droit de contester la légalité de cette décision.

L'article 1er, paragraphe 1, et l'article 5 de la directive 2011/16 doivent être interprétés en ce sens que la « pertinence vraisemblable » des informations demandées par un État membre à un autre État membre constitue une condition à laquelle la demande d'informations doit satisfaire pour déclencher l'obligation de l'État membre requis d'y donner suite et, par là même, une condition de légalité de la décision d'injonction adressée par cet État membre à un administré et de la mesure de sanction infligée à ce dernier pour non-respect de cette décision.

L'article 1er, paragraphe 1, et l'article 5 de la directive 2011/16 doivent être interprétés en ce sens que la vérification de l'autorité requise, saisie d'une demande d'informations de l'autorité requérante au titre de cette directive, ne se limite pas à la régularité formelle de cette demande, mais doit permettre à cette autorité requise de s'assurer que les informations demandées ne sont pas dépourvues de toute pertinence vraisemblable eu égard à l'identité du contribuable concerné et à celle du tiers éventuellement renseigné ainsi qu'aux besoins de l'enquête fiscale en cause. Ces mêmes dispositions de la directive 2011/16 et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre d'un recours introduit par un administré contre une mesure de sanction qui lui a été infligée par l'autorité requise en raison du non-respect d'une décision d'injonction adoptée par celle-ci à la suite d'une demande d'informations adressée par l'autorité requérante au titre de la directive 2011/16, le juge national dispose, outre d'une compétence pour réformer la sanction infligée, d'une compétence pour contrôler la légalité de cette décision d'injonction. S'agissant de la condition de légalité de ladite décision tenant à la pertinence vraisemblable des informations demandées, le contrôle juridictionnel est limité à la vérification de l'absence manifeste d'une telle pertinence.

L'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens que, dans le cadre de l'exercice de son contrôle juridictionnel par un juge de l'État membre requis, ce juge doit avoir accès à la demande d'informations adressée par l'État membre requérant à l'État membre requis. L'administré concerné ne dispose pas en revanche d'un droit d'accès à l'ensemble de cette demande d'informations qui demeure un document secret, conformément à l'article 16 de la directive 2011/16. Afin de faire pleinement entendre sa cause au sujet de l'absence de pertinence vraisemblable des informations demandées, il suffit, en principe, qu'il dispose des informations visées à l'article 20, paragraphe 2, de cette directive.

## Restructurations

**24. Le créancier qui assigne son débiteur en redressement judiciaire n'a pas à justifier d'un titre exécutoire, pourvu que sa créance soit certaine, liquide et exigible (Com., 28 juin 2017)**

Le créancier qui assigne son débiteur en redressement judiciaire n'a pas à justifier d'un titre exécutoire, pourvu que sa créance soit certaine, liquide et exigible, celle-ci pouvant alors être prise en considération au titre du passif exigible pour caractériser la cessation des paiements, peu important que le jugement la constatant n'ait pas été signifié.

**25. Cessation des paiements : un créancier informé par la publication au BODACC d'un jugement de report a, dès cette date, un intérêt à former tierce opposition (Com., 14 juin 2017)**

Un créancier, informé par la publication au BODACC d'un jugement de report de la date de cessation des paiements, qui est susceptible d'avoir une incidence sur ses droits en application des dispositions des articles L. 632-1 et L. 632-2 du Code de commerce, a, dès cette date, un intérêt à former tierce opposition à cette décision.

**26. L'art. R. 661-2 C. com., relatif à la tierce opposition, est exclusif des règles de droit commun, que celle-ci soit principale ou incidente (Com., 14 juin 2017, même arrêt que ci-dessus)**

L'article R. 661-2 du Code de commerce, qui fixe les conditions d'exercice de la tierce opposition contre les décisions rendues en matière de redressement ou de liquidation judiciaires, est exclusif des règles de droit commun, que la tierce opposition soit principale ou incidente.

**27. Contestation des créances : le créancier qui a répondu à une première lettre de contestation n'est pas contraint de répondre à une nouvelle lettre de contestation portant sur la même créance (Com., 28 juin 2017)**

Aucune disposition ne contraint le créancier, qui, ayant répondu à une première lettre de contestation de sa créance dans le délai imparti, ne peut être exclu du débat sur cette créance et doit être convoqué devant le juge-commissaire appelé à statuer sur la contestation, à répondre à une nouvelle lettre de discussion de la même déclaration de créance.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer le créancier irrecevable à saisir le juge-commissaire d'une contestation de l'état des créances, retient que la mission du mandataire judiciaire, garant du respect des droits de tous les créanciers, l'a conduit, dans un premier temps, à la vérification du caractère certain, liquide et exigible de la créance déclarée et, dans un second temps, à transmettre une contestation émise par la société débitrice et que la carence du créancier à respecter le délai de forclusion, qui lui avait été rappelé, lui interdit de contester la décision de rejet du juge-commissaire conforme à la proposition du mandataire.

**28. Contestation des créances : l'art. L. 622-27 C. com. n'exige pas que la discussion porte exclusivement sur la régularité de la déclaration pour autoriser le créancier taisant à exercer son recours (Com., 28 juin 2017)**

Après avoir relevé que la lettre de contestation envoyée par le mandataire judiciaire à la banque créancière concernait, à la fois, la régularité de la déclaration de créance pour défaut de justification d'un pouvoir et le montant de la créance déclarée, une cour d'appel retient exactement qu'une disposition privant une partie d'une voie de recours est d'interprétation stricte et que l'article L. 622-27 du Code de commerce n'exige pas que la discussion porte exclusivement sur la régularité de la déclaration de créance pour autoriser le créancier, qui n'a pas répondu à la lettre de contestation du mandataire judiciaire, à exercer un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire confirmant la proposition du mandataire.

**29. La perte de chance d'obtenir un *earn out* et la perte de rémunérations futures de dirigeant constituent des préjudices personnels pour les cédants de titres (Com., 14 juin 2017)**

Cassation de l'arrêt qui, en l'état d'une cession de titres consentie à une société ultérieurement mise en liquidation judiciaire, déclare irrecevables les actions en dommages-intérêts pour le solde impayé du prix de vente et la perte de la possibilité d'un complément de prix, outre la perte de la rémunération garantie à l'un des cédants resté dirigeant, et ce au motif que le préjudice allégué, qui n'a pu naître indépendamment de toute procédure collective, est identique à celui qui a été subi indistinctement et collectivement par tous les créanciers, sans distinguer entre le préjudice résultant de l'impossibilité pour les cédants de se faire payer par la société en liquidation leur créance résultant du solde du prix de cession, lequel ne constitue qu'une fraction du passif collectif dont l'apurement est assuré par le gage commun des créanciers, qu'il appartient au seul mandataire judiciaire de reconstituer, et la perte de la chance des cédants de percevoir pour l'avenir un complément de prix, ainsi que, pour le cédant resté dirigeant, la perte, pour l'avenir, des rémunérations qu'il aurait pu percevoir en tant que dirigeant social, préjudices dont la réparation est étrangère à la reconstitution du gage commun.

**30. La fin du mandat obéit au régime des contrats en cours lorsqu'il a été conclu et n'a pas été exécuté avant le jugement de liquidation (Com., 28 juin 2017)**

L'article L. 641-11-1, I, du Code de commerce dispose que, nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture ou du prononcé d'une liquidation judiciaire ; en conséquence, et par dérogation à l'article 2003 du Code civil, aux termes duquel la déconfiture du mandataire met fin au mandat, la fin du mandat ne résulte pas de la liquidation judiciaire du mandataire mais obéit au régime des contrats en cours lorsqu'il a été conclu et n'a pas été exécuté avant le jugement de liquidation judiciaire, le mandat ne pouvant alors être résilié que selon les modalités de l'article L. 641-11-1, III et IV, du Code de commerce.

**31. L'interdiction des poursuites résultant de l'ouverture d'une procédure collective fait obstacle à la demande d'attribution judiciaire de l'immeuble hypothéqué (Com., 28 juin 2017)**

La demande d'un créancier hypothécaire impayé tendant à ce que l'immeuble grevé lui demeure en paiement, par application de l'article 2458 du Code civil, tend au paiement d'une somme

d'argent, au sens de l'article L. 622-21 du Code de commerce, et, à défaut de disposition autorisant, par dérogation au principe de l'interdiction des poursuites posé par ce texte, la présentation d'une telle demande en cas de procédure collective, comme il en existe pour l'attribution judiciaire du gage, la demande d'attribution judiciaire de l'immeuble hypothéqué est irrecevable.

**32. Conséquences de l'arrêt de l'exécution provisoire résultant de l'appel d'un jugement de conversion d'un redressement judiciaire en liquidation judiciaire (Com., 14 juin 2017)**

Il résulte de l'article L. 661-9, alinéa 2, du Code de commerce qu'en cas d'appel d'un jugement de conversion d'un redressement judiciaire en liquidation judiciaire, l'arrêt de l'exécution provisoire attachée audit jugement a pour effet de prolonger la période d'observation jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel ; il s'ensuit que, tant que la cour d'appel n'a pas statué, les opérations de réalisation des actifs inhérentes à la liquidation judiciaire sont suspendues, ce qui emporte, par voie de conséquence, la suspension du délai d'examen de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire imposé par l'article L. 643-9, alinéa 1, qui n'est pas un délai préfixe, impartie par le jugement dont l'exécution provisoire a été arrêtée.

**33. Le pourvoi en cassation est ouvert à une partie à l'arrêt statuant sur l'appel du jugement qui arrête ou rejette le plan de cession de l'entreprise (Com., 12 juill. 2017)**

Il résulte de l'article L. 661-6, III, du Code de commerce (dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008) que le débiteur est recevable à former appel du jugement qui arrête ou rejette le plan de cession de l'entreprise ; par exception à l'article L. 661-7, alinéa 2, du même Code (dans sa rédaction issue de l'ordonnance précitée), qui réserve au ministère public le pourvoi en cassation en la matière, ce recours est ouvert à une partie à l'arrêt statuant sur l'appel d'un tel jugement, en cas d'excès de pouvoir.

Le débiteur a qualité pour former appel du jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise, de sorte qu'en déclarant irrecevable l'appel de la société débitrice, une cour d'appel a commis un excès de pouvoir négatif que cette société pouvait dénoncer par la voie du recours en cassation.

**34. Le jugement qui étend à l'un des codébiteurs solidaires la procédure de l'autre fait courir au profit du créancier un nouveau délai pour déclarer sa créance (Com., 28 juin 2017)**

Chacun des codébiteurs solidaires s'engageant distinctement à l'égard du même créancier, le jugement qui étend à l'un la procédure collective ouverte à l'égard de l'autre fait courir au profit de ce créancier, à compter de sa date de publication, un nouveau délai pour déclarer sa créance quand bien même il l'a déjà déclarée au passif de la procédure initialement ouverte.

Il en résulte que ce créancier, lorsqu'il est titulaire d'une sûreté régulièrement publiée, doit être averti personnellement d'avoir à déclarer sa créance au passif de celui à qui la procédure a été étendue.

**35. L'art. L. 650-1 C. com. ne s'applique pas à l'action engagée contre une banque par une caution en réparation de la perte de chance de ne pas s'engager (Com., 12 juill. 2017)**

Les dispositions de l'article L. 650-1 du Code de commerce régissent, dans le cas où le débiteur fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, les conditions dans lesquelles peut être recherchée la responsabilité d'un créancier en vue d'obtenir la réparation des préjudices subis du fait des concours consentis ; elles ne s'appliquent pas à l'action en responsabilité engagée contre une banque par une caution non avertie qui lui reproche de ne pas l'avoir mise en garde contre les risques de l'endettement né de l'octroi du prêt qu'elle cautionne, cette action tendant à obtenir, non la réparation d'un préjudice subi du fait du prêt consenti, lequel n'est pas nécessairement fautif, mais celle d'un préjudice de perte de chance de ne pas souscrire ledit cautionnement.

## **Immobilier – Construction**

**36. Bail commercial : quelle que soit la durée du bail dérogatoire ou du maintien dans les lieux, si le preneur reste et est laissé en possession au-delà du terme, le statut s'applique (Civ. 3<sup>ème</sup>, 8 juin 2017)**

Quelle que soit la durée du bail dérogatoire ou du maintien dans les lieux, si le preneur reste et est laissé en possession au-delà du terme contractuel, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est régi par les articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce.

Ayant relevé que les preneurs s'étaient maintenus dans les lieux à l'issue du bail dérogatoire fixée au 13 octobre 2010, une cour d'appel en a exactement déduit qu'en application de l'article L. 145-5 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 18 juin 2014, un bail soumis au statut des baux commerciaux avait pris naissance le 14 octobre 2010.

**37. Exclusion de la qualification de bail pour une attribution de logement accessoire à un contrat de travail (Civ. 3<sup>ème</sup>, 22 juin 2017)**

Ayant relevé que le contrat stipulait que l'attribution du logement ne constituait à aucun titre une location relevant du Code civil et de la législation spéciale sur les loyers mais n'était consentie qu'à titre d'accessoire du contrat de travail, que le logement était réservé aux agents en activité de service et que l'employeur avait le droit de mettre fin à toute époque et sans indemnité à cette attribution au cas où l'agent viendrait à cesser ses fonctions, une cour d'appel a exactement déduit, de ces seuls motifs, que l'occupant n'était pas titulaire d'un bail.

**38. Bail mixte d'habitation et professionnel : l'importance respective des surfaces consacrées à l'usage d'habitation et à l'usage professionnel est indifférente à l'application de l'art. L. 631-7 C.C.H. (Civ. 3<sup>ème</sup>, 22 juin 2017)**

Les locaux d'un bail mixte d'habitation et professionnel sont soumis aux dispositions de l'article L. 631-7 du Code de la construction et de l'habitation ; ayant relevé que les locaux donnés à bail étaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1970, affectés partiellement à un usage d'habitation, retenu, exactement,

que l'importance respective des surfaces consacrées à l'usage d'habitation et à l'usage professionnel était indifférente à l'application du texte précité et constaté que les bailleurs ne justifiaient pas avoir obtenu l'autorisation d'affecter la totalité des lieux à un usage professionnel, une cour d'appel en a déduit, à bon droit, que le bail litigieux devait être annulé [en application du texte précité].

**39. Bail d'habitation : les références produites dans le cadre de la réévaluation doivent concerner des logements soumis au même régime locatif (Civ. 3<sup>ème</sup>, 24 mai 2017)**

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour fixer le loyer du bail renouvelé d'un appartement, retient que la valeur moyenne du prix des loyers des cinq appartements de comparaison retenus est de 995,47 euros et qu'en conséquence le prix du loyer actuel du logement des demandeurs est manifestement sous-évalué, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les références produites concernaient ou non des logements soumis au même régime locatif que l'appartement en cause [en l'occurrence, le régime des logements à loyer moyen].

**40. Bail d'habitation : l'épouse qui a informé le bailleur de son départ n'est pas redevable de l'indemnité d'occupation due par son conjoint sauf s'il s'agit d'une dette ménagère (Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 mai 2017)**

Ayant relevé que le bailleur avait été informé de ce que l'épouse avait quitté l'appartement, et dès lors qu'elle n'était pas saisie d'un moyen fondé sur le caractère ménager de la dette due pour l'occupation des lieux par un seul des époux, le bailleur s'étant borné à soutenir que ceux-ci devaient être tenus solidairement au paiement des loyers jusqu'à la transcription du jugement de divorce en marge des actes de l'état civil, une cour d'appel a légalement justifié sa décision en rejetant la demande dudit bailleur en condamnation de l'épouse au paiement de l'indemnité d'occupation.

**41. La cession d'un fonds de commerce d'agent immobilier n'emporte pas cession des mandats confiés à ce professionnel (Com., 28 juin 2017, même arrêt qu'au n° 3)**

La cession d'un fonds de commerce n'emportant pas, sauf exceptions prévues par la loi, la cession des contrats liés à l'exploitation de ce fonds, la cession d'un fonds de commerce d'agent immobilier n'emporte pas cession des mandats confiés à ce professionnel.

**42. Sanction et régularisation de la formalité de publicité foncière de l'assignation en nullité d'une vente immobilière (Civ. 3<sup>ème</sup>, 22 juin 2017)**

L'obligation de publier une assignation en nullité de vente immobilière dans les registres du service chargé de la publicité foncière, prévue à peine d'irrecevabilité de la demande, ne porte pas atteinte à la substance même du droit d'accès au juge dont elle encadre les conditions d'exercice dans le but légitime d'informer les tiers et d'assurer la sécurité juridique des mutations immobilières ; cette formalité pouvant être régularisée à tout moment jusqu'à ce que le juge statue, il ne résulte pas de la sanction de son omission une disproportion dans la considération des intérêts respectifs [n'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir que cette sanction porte une atteinte excessive au droit d'accès au juge et méconnaît l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme] ; ayant constaté que la justification de son accomplissement

n'était pas produite, une cour d'appel en a exactement déduit que la demande en annulation de la vente immobilière était irrecevable.

**43. VEFA : incidence d'un changement de couleur de la façade par rapport aux indications contenues dans une plaquette publicitaire (Civ. 3<sup>ème</sup>, 18 mai 2017)**

Ayant relevé que la notice descriptive annexée à l'acte de vente avait seule valeur contractuelle, qu'elle prescrivait des « murs en brique de terre cuite. Selon localisation en façade et choix de l'architecte », que celui-ci avait choisi les caractéristiques de la brique, compte tenu de l'impossibilité de trouver des maxi-briques de couleur blanc cassé et anthracite, et que l'acte authentique de vente mentionnait que l'acquéreur déclarait avoir été informé par le vendeur des modifications qui avaient pu être apportées aux plans et notice descriptive depuis la signature du contrat préliminaire, une cour d'appel a pu en déduire que le changement de couleur n'était pas contraire à l'acte de vente et aux documents annexés définissant le champ des obligations contractuelles du vendeur et a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de rejeter la demande des acquéreurs en indemnisation du coût de mise en conformité du coloris des briques.

**44. Construction : application de la garantie décennale à un élément d'équipement installé postérieurement à la construction de l'ouvrage (Civ., 3<sup>ème</sup>, 15 juin 2017)**

Les désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, relèvent de la responsabilité décennale lorsqu'ils rendent l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter les demandes du maître de l'ouvrage relatives au dysfonctionnement d'une pompe à chaleur fournie et posée par un entrepreneur dans la maison de ce dernier, retient que les éléments d'équipement bénéficiant de la garantie décennale sont ceux qui ont été installés au moment de la réalisation de l'ouvrage, ce qui n'est pas le cas de la pompe à chaleur considérée par rapport à l'ouvrage constitué par la construction de la maison.

**45. Construction : réception tacite résultant de la prise de possession de l'ouvrage avant l'achèvement des travaux et du paiement de ceux déjà réalisés (Civ. 3<sup>ème</sup>, 18 mai 2017)**

Ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations une cour d'appel qui rejette une demande de constatation de la réception tacite, alors qu'elle avait relevé que le maître de l'ouvrage avait pris possession de son appartement en octobre 1999, avant l'achèvement des travaux, et qu'à cette date, elle avait payé le montant des travaux déjà réalisés, ce qui laissait présumer sa volonté non équivoque de recevoir l'ouvrage.

**46. Construction : l'assureur dommages-ouvrage doit rapporter la preuve de l'absence de lien de causalité entre son intervention et le dommage (Civ. 3<sup>ème</sup>, 29 juin 2017)**

Il incombe à l'assureur dommages-ouvrage, tenu d'une obligation de préfinancer les travaux de nature à remédier efficacement aux désordres, de rapporter la preuve de l'absence de lien de causalité entre son intervention et le dommage.



**47. Copropriété : l'ordre du jour de l'AG convoquée à la demande de copropriétaires représentant au moins un quart des voix n'est pas limité aux questions fixées par ces derniers (Civ. 3<sup>ème</sup>, 22 juin 2017)**

Ayant retenu à bon droit que l'ordre du jour d'une assemblée générale convoquée à la demande de copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires [en application de l'article 8 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967] n'était pas limité aux seules questions dont l'inscription a été demandée par ces copropriétaires, une cour d'appel en a exactement déduit que le syndic avait pu ajouter à l'ordre du jour une résolution supplémentaire [en l'occurrence relative au renouvellement de son mandat].

## Distribution – Concurrence

**48. Rupture brutale des relations commerciales établies : encadrement contractuel de l'exécution du préavis (Com., 11 mai 2017)**

Une cour d'appel a pu juger suffisant un délai de préavis de rupture après avoir, de première part, constaté que la société concédante auteure de la rupture avait exprimé, lors de la notification de celle-ci, sa volonté de faire application de l'article 10, alinéa 2, du contrat, afin de permettre aux parties de réorganiser leurs affaires avant la rupture, et de deuxième part, retenu que cette disposition permettait, d'un côté, au concédant de vendre ses produits par l'intermédiaire d'autres revendeurs et, de l'autre, au concessionnaire, de rompre le plus tôt possible l'interdiction de vendre d'autres marques et de se limiter à un territoire donné, afin de faciliter sa reconversion commerciale, et que cette clause, qui prévoit un abandon réciproque et concomitant, par les parties, de leurs obligations d'exclusivité territoriale et d'approvisionnement exclusif et constitue l'aménagement contractuel de l'exécution du préavis, n'a pas pour effet de déroger aux dispositions impératives de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce, et enfin, de troisième part, retenu que cet aménagement du préavis avait permis de tenir compte de l'état de dépendance économique de la société concessionnaire.

**49. Obligation pour le juge de faire application des règles d'ordre public issues du droit de l'UE, telle la responsabilité du fait des produits défectueux (Mixte, 7 juill. 2017)**

Si le juge n'a pas, sauf règles particulières, l'obligation de changer le fondement juridique des demandes, il est tenu, lorsque les faits dont il est saisi le justifient, de faire application des règles d'ordre public issues du droit de l'Union européenne, telle la responsabilité du fait des produits défectueux, même si le demandeur ne les a pas invoquées.

**50. La résiliation de l'un quelconque des contrats interdépendants entraîne la caducité des autres, sauf la responsabilité de la partie fautive (Com., 12 juill. 2017)**

Lorsque des contrats sont interdépendants, la résiliation de l'un quelconque d'entre eux entraîne la caducité, par voie de conséquence, des autres, sauf pour la partie à l'origine de l'anéantissement de cet ensemble contractuel à indemniser le préjudice causé par sa faute.

**51. Interdépendance des contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière (Com., 12 juill. 2017)**

Les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants et la résiliation de l'un quelconque d'entre eux entraîne la caducité, par voie de conséquence, des autres, sauf pour la partie à l'origine de l'anéantissement de cet ensemble contractuel à indemniser le préjudice causé par sa faute.

**52. Seuls les biens et services fournis contractuellement aux consommateurs par les professionnels relèvent de la prescription biennale du C. consom. (Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 juin 2017)**

La gestion d'affaires ne relève pas de la prescription édictée par l'article L. 137-2, devenu L. 218-2 du Code de la consommation en vertu de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, applicable uniquement à l'action des professionnels pour les biens et services qu'ils fournissent contractuellement aux consommateurs.

**53. Distribution sélective : juridiction compétente pour connaître d'une action en responsabilité relative aux ventes hors réseau *via* des sites Internet opérant dans différents États membres (Com., 5 juill. 2017)**

Par un arrêt du 21 décembre 2016 (C-618/15), la CJUE a dit pour droit que l'article 5, point 3, de ce règlement doit être interprété, aux fins d'attribuer la compétence judiciaire conférée par cette disposition pour connaître d'une action en responsabilité pour violation de l'interdiction de vente en dehors d'un réseau de distribution sélective résultant de l'offre, sur des sites internet opérant dans différents États membres, de produits faisant l'objet dudit réseau, en ce sens que le lieu où le dommage s'est produit doit être considéré comme étant le territoire de l'État membre qui protège ladite interdiction de vente au moyen de l'action en question, territoire sur lequel le demandeur prétend avoir subi une réduction de ses ventes.

**54. Clause de non-concurrence : périmètre géographique appelé à s'étendre sans aucune limite à tout le territoire français au fur et à mesure de l'exécution du contrat (Com., 11 mai 2017)**

Justifie légalement sa décision de déclarer nulle la clause de non-concurrence insérée dans un contrat d'agent commercial une cour d'appel qui, après avoir énoncé que pour être valable, une clause de non-concurrence doit être non seulement limitée dans le temps et dans l'espace, mais aussi proportionnée par rapport à l'objet du contrat et nécessaire à la protection des intérêts légitimes de son bénéficiaire, retient, de première part, que le périmètre géographique de la clause de non-concurrence n'était ni circonscrit, ni déterminable au moment de la conclusion du contrat, mais appelé au contraire à s'étendre sans aucune limite à tout le territoire français au fur et à mesure de l'exécution de celui-ci, de sorte que la condition tenant à la limitation de la portée géographique de la clause n'était pas respectée, et de deuxième part, que cette clause n'était pas proportionnée à l'objet du contrat puisqu'elle n'avait pas pour but de protéger la clientèle du mandant, l'objet du contrat consistant en la réalisation de transactions ponctuelles, non ou peu renouvelables, auprès de la population nationale adulte indifférenciée, ce qui exclut toute fidélisation, notion inhérente au concept de clientèle ou même d'achalandage qui suppose une implantation géographique, inexistante en l'espèce, et de troisième part enfin, que la clause n'avait pour objectif que d'interdire l'accès au marché national à l'ancien cocontractant, en le privant de la

possibilité de continuer à exercer l'activité qu'il avait déjà entreprise au moins de manière accessoire, avant la conclusion du contrat, ce qui ne caractérisait pas la protection d'un intérêt légitime.

**55. L'agent commercial qui refuse de conclure un nouveau contrat à l'expiration du précédent n'a pas l'initiative de la cessation du contrat (Com., 21 juin 2017)**

L'agent commercial qui refuse de conclure un nouveau contrat à l'expiration du précédent n'a pas l'initiative de la cessation du contrat au sens de l'article L. 134-13 du Code de commerce, de sorte qu'il n'est pas privé du droit à indemnité prévu par l'article L. 134-12 du même Code.

## Social

**56. Egalité de traitement : les salariés licenciés dans le cadre de deux procédures de licenciement économique collectif accompagnées de PSE distincts ne sont pas dans une situation identique (Soc., 29 juin 2017, 1<sup>er</sup> arrêt ; 2<sup>ème</sup> arrêt)**

Deux procédures de licenciement économique collectif ayant été successivement engagées dans l'entreprise accompagnées de plans de sauvegarde de l'emploi distincts, les salariés licenciés dans le cadre de la première procédure n'étaient pas dans une situation identique à celles des salariés licenciés dans le cadre de la seconde procédure au cours de laquelle avait été élaboré, après information et consultation des institutions représentatives du personnel, le plan prévoyant l'avantage revendiqué.

**57. Un accord collectif peut prévoir au seul bénéfice des femmes une demi-journée de repos à l'occasion de la journée internationale pour les droits des femmes (Soc., 12 juill. 2017)**

En application des articles L. 1142-4, L. 1143-1 et L. 1143-2 du Code du travail, interprétés à la lumière de l'article 157, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, un accord collectif peut prévoir au seul bénéfice des salariées de sexe féminin une demi-journée de repos à l'occasion de la journée internationale pour les droits des femmes, dès lors que cette mesure vise à établir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes.

**58. La preuve du respect des seuils et plafonds prévus par le droit de l'UE et des durées maximales de travail fixées par le droit interne incombe à l'employeur (Soc., 23 mai 2017)**

La preuve du respect des seuils et plafonds prévus par le droit de l'Union européenne et des durées maximales de travail fixées par le droit interne incombe à l'employeur.

Cassation de l'arrêt qui, pour débouter le salarié de sa demande en indemnisation au titre du dépassement de la durée maximale quotidienne et hebdomadaire de travail, retient qu'il n'a fourni aucun élément à ce sujet, notamment sur les jours et semaines précises au cours desquelles les repos n'auraient pas été respectés, que si les dispositions de l'article L. 3171-4 du Code du travail relatives à la répartition de la charge de la preuve des heures de travail effectuées entre

l'employeur et le salarié ne sont pas applicables à la preuve du respect des seuils et plafonds, prévus tant par le droit de l'Union européenne que par le droit interne, et qu'il incombe à l'employeur d'apporter la preuve de les avoir respectés, il n'en appartient pas moins au salarié de présenter des éléments précis à ce sujet et notamment d'indiquer les jours et semaines concernés.

**59. Heures supplémentaires : le taux horaire servant au calcul des heures supplémentaires ne peut être inférieur au quotient résultant de la division du salaire brut mensuel par l'horaire mensuel (Soc., 11 mai 2017)**

Le texte d'ordre public de l'article L. 3121-22 du Code du travail prévoyant le principe de la majoration de salaire des heures supplémentaires accomplies par le salarié, renvoie pour son application au taux horaire des heures normales de travail et le taux horaire servant au calcul des heures supplémentaires ne saurait être inférieur au quotient résultant de la division du salaire brut mensuel par l'horaire mensuel de 152,19 heures.

**60. Repos compensateurs dus au salarié à raison de l'exercice de ses mandats durant des périodes de repos compensateurs (Soc., 23 mai 2017)**

Si le temps alloué à un représentant élu du personnel ou à un représentant syndical pour l'exercice de son mandat est de plein droit considéré comme temps de travail et que le salarié ne peut être privé des jours de repos compensateur du fait de l'exercice de ses mandats durant cette période de repos compensateurs, il résulte de l'article D. 3121-14 du Code du travail alors applicable que ce n'est que lorsque le contrat de travail prend fin avant que le salarié ait pu bénéficier de la contrepartie obligatoire en repos à laquelle il a droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos qu'il reçoit une indemnité en espèces dont le montant correspond à ses droits acquis, ce dont il résulte en l'espèce que, le contrat de la salariée n'ayant pas été rompu, sa demande, non en report de ses jours de repos compensateurs mais en paiement de l'indemnité correspondante se heurtait, en référé, à une contestation sérieuse.

**61. Rupture conventionnelle : une décision de refus d'homologation d'une convention de rupture peut être légalement retirée par son auteur (Soc., 12 mai 2017)**

Une décision de refus d'homologation d'une convention de rupture conclue en application des dispositions des articles L. 1237-11 et suivants du Code du travail ne crée de droits acquis ni au profit des parties à la convention, ni au profit des tiers ; une telle décision peut, par suite, être légalement retirée par son auteur.

**62. Les dispositions de l'art. L. 2422-1 C. trav. sont applicables au licenciement du conseiller du salarié (Soc., 17 mai 2017)**

L'article L. 1232-14 du Code du travail soumettant le licenciement d'un conseiller du salarié à la procédure prévue par le livre IV de la deuxième partie de ce Code, il en résulte que les dispositions de l'article L. 2422-1 lui sont applicables ; en conséquence, une cour d'appel décide à bon droit qu'à la suite de l'annulation de l'autorisation administrative de licenciement, le conseiller du salarié a droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

**63. Délégué du personnel : le délai prévu à l'art. L. 2422-2 C. trav. court, lorsque l'emploi n'existe plus ou n'est plus vacant, du jour où l'employeur exécute son obligation de réintégration (Soc., 17 mai 2017)**

Selon l'article L. 2422-1 du Code du travail, lorsque le ministre annule, sur recours hiérarchique, la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié investi d'un mandat de délégué du personnel, le salarié concerné a le droit, s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la décision, d'être réintégré dans son emploi ou dans un emploi équivalent ; aux termes de l'article L. 2422-2 du même Code, le délégué du personnel dont la décision d'autorisation de licenciement a été annulée est réintégré dans son mandat si l'institution n'a pas été renouvelée et, dans le cas contraire, il bénéficie pendant une durée de six mois à compter du jour où il retrouve sa place dans l'entreprise, de la protection prévue à l'article L. 2411-5 ; ce délai court, lorsque l'emploi n'existe plus ou n'est plus vacant, à compter du jour où l'employeur exécute son obligation de réintégration en proposant au salarié un emploi équivalent comportant le même niveau de rémunération, la même qualification et les mêmes perspectives de carrière.

**64. La lettre de licenciement n'a pas à préciser le montant de l'allocation de formation correspondant aux heures acquises par le salarié à ce titre (Soc., 17 mai 2017)**

Si l'employeur doit informer le salarié, s'il y a lieu, dans la lettre de licenciement, de la possibilité de demander pendant le préavis à bénéficier d'une action de formation, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience, il n'a pas pour autant l'obligation de préciser le montant de l'allocation de formation correspondant aux heures acquises par le salarié à ce titre.

**65. La seule absence d'activité du salarié durant le préavis qu'il a été dispensé d'exécuter ne peut l'exclure de l'attribution d'actions gratuites de performance (Soc., 17 mai 2017, même arrêt que n°67)**

Cassation de l'arrêt qui rejette la demande en réparation du salarié au titre de la perte d'attribution d'actions gratuites de performances de janvier 2010 au 28 juin 2011, au motif que l'attribution définitive des actions litigieuses qui n'intervient qu'au terme d'un processus complexe d'appréciation de la valorisation de l'activité et de la performance du salarié est subordonnée à la présence de ce dernier dans l'entreprise et que celui-ci, licencié le 28 mars 2011 et dispensé d'exécuter son préavis, ne pouvait pas remplir la condition précitée, alors que le contrat de travail subsiste jusqu'à la date d'expiration du préavis et qu'il résulte des constatations de la cour d'appel que le salarié a été licencié avec un préavis de six mois qu'il était dispensé d'exécuter, de sorte que sa seule absence d'activité ne pouvait l'exclure du bénéfice de l'attribution d'actions.

**66. La dispense d'exécution du préavis ne remet pas en cause le droit du salarié au paiement de la prime sur objectifs (Soc., 17 mai 2017, même arrêt que ci-dessus)**

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'un salarié en paiement de la prime sur objectifs 2011, retient notamment qu'au sein de la société les objectifs annuels étaient fixés dans le courant du mois d'avril de chaque année, soit postérieurement au licenciement intervenu le 28 mars 2011, alors que le contrat de travail subsiste jusqu'à la date d'expiration du préavis et qu'il résulte des constatations de la cour d'appel que le salarié a été licencié avec un préavis de six mois qu'il était

dispensé d'exécuter, de sorte qu'étant présent dans les effectifs du personnel au mois d'avril 2011, il avait droit au paiement de la prime sur objectifs, élément de sa rémunération.

**67. Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement est celui des 12 ou des 3 derniers mois précédant l'arrêt maladie (Soc., 23 mai 2017)**

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'une salariée tendant à obtenir le paiement d'une somme à titre de reliquat d'indemnité de licenciement, retient qu'en l'absence de dispositions le prévoyant dans la convention collective, ladite salariée ne peut prétendre à ce que le montant de son indemnité soit calculé sur la base des salaires qu'elle aurait perçus si son contrat n'avait pas été suspendu, alors que le salaire de référence à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, celui des douze ou des trois derniers mois précédant l'arrêt de travail pour maladie.

**68. La nullité du licenciement ouvre droit, pour la période d'éviction, non à une acquisition de jours de congés, mais à une indemnité (Soc., 11 mai 2017)**

La période d'éviction [résultant de la nullité du licenciement] ouvrant droit, non à une acquisition de jours de congés, mais à une indemnité d'éviction, une cour d'appel a exactement décidé que le salarié ne pouvait bénéficier effectivement de jours de congés pour cette période.

**69. La convocation des délégués du personnel appelés à émettre un avis sur le reclassement d'un salarié déclaré inapte peut être faite par voie électronique (Soc., 23 mai 2017)**

L'article L. 1226-10 du Code du travail n'impose aucune forme particulière pour recueillir l'avis des délégués du personnel quant au reclassement d'un salarié déclaré inapte. Satisfait aux exigences de ce texte la convocation des délégués du personnel par voie électronique.

**70. Fixation de l'indemnité sanctionnant l'inobservation de conditions de forme relatives au licenciement d'un salarié déclaré inapte (Soc., 23 mai 2017)**

L'omission de la formalité substantielle de consultation des délégués du personnel et la méconnaissance par l'employeur des dispositions relatives à la motivation de la lettre de licenciement du salarié déclaré inapte ne peuvent être sanctionnées que par une seule et même indemnité, au moins égale à la somme prévue par l'article L. 1226-15 du Code du travail.

**71. Les tâches confiées à des stagiaires en formation au sein de l'entreprise ne constituent pas un poste disponible pour le reclassement d'un salarié déclaré inapte (Soc., 11 mai 2017)**

Ne constituent pas un poste disponible pour le reclassement d'un salarié déclaré inapte l'ensemble des tâches confiées à des stagiaires qui ne sont pas salariés de l'entreprise, mais suivent une formation au sein de celle-ci.

**72. Un fait unique peut suffire à caractériser le harcèlement sexuel (Soc., 17 mai 2017)**

Cassation de l'arrêt qui, pour débouter une salariée de sa demande de dommages-intérêts pour manquement de l'association-employeur à son obligation de sécurité, retient que le seul fait établi

à l'encontre du président de l'association est isolé, qu'il ne peut « constituer un harcèlement qui suppose la répétition d'agissements » ni un manquement à l'obligation de sécurité de l'employeur, alors qu'un fait unique peut suffire à caractériser le harcèlement sexuel et que la cour d'appel a constaté que le président de l'association avait « conseillé » à la salariée qui se plaignait de coups de soleil de « dormir avec lui dans sa chambre », « ce qui lui permettrait de lui faire du bien », ce dont il résultait que la salariée établissait un fait qui permettait de présumer l'existence d'un harcèlement sexuel.

**73. La méconnaissance des obligations résultant des art. L. 1153-1 et L. 1153-5 C. trav., relatives au harcèlement sexuel, peut ouvrir droit à des réparations distinctes (Soc., 17 mai 2017, même arrêt que ci-dessus)**

Les obligations résultant des articles L. 1153-1 et L. 1153-5 du Code du travail sont distinctes en sorte que la méconnaissance de chacune d'elles, lorsqu'elle entraîne des préjudices distincts, peut ouvrir droit à des réparations spécifiques

## Agroalimentaire

**74. Bail rural : l'action en paiement des intérêts sur les sommes indûment versées, fondée sur l'art. L. 411-74 C. rur. p. m., relève de la prescription de droit commun (Civ. 3<sup>ème</sup>, 24 mai 2017)**

Une cour d'appel retient à bon droit qu'il n'existe aucune disposition faisant échapper l'action en paiement des intérêts sur les sommes indûment versées, fondée sur l'article L. 411-74 du Code rural et de la pêche maritime, au délai de prescription extinctive de droit commun

**75. Bail rural : le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'art. L. 411-74 C. rur. p. m. tel que modifié par la loi du 13 oct. 2014 s'applique aux instances en cours mais pas rétroactivement (Civ. 3<sup>ème</sup>, 24 mai 2017, même arrêt que ci-dessus)**

La loi du 13 octobre 2014, qui a modifié le deuxième alinéa de l'article L. 411-74 du Code rural et de la pêche maritime [en posant le principe d'un intérêt majoré], est immédiatement applicable aux instances en cours, mais ne peut s'appliquer rétroactivement à la répétition de sommes versées antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

**76. Contrat de travail à salaire différé : collaboration d'une durée inférieure à dix années lors du décès de l'ascendant prémourant et poursuivie avec l'autre parent (Civ. 1<sup>ère</sup>, 17 mai 2017)**

Lorsque la collaboration à l'exploitation est d'une durée inférieure à dix années lors du décès de l'ascendant prémourant et qu'elle s'est poursuivie avec l'autre parent, la créance de salaire différé résultant de cet unique contrat de travail n'est pas née en son entier à l'ouverture de la première succession, de sorte que son montant doit être calculé selon les dispositions en vigueur lors de l'ouverture de la seconde.

**77. Chemins ruraux : irrecevabilité de la demande en nullité d'une cession décidée par une délibération municipale non frappée de recours devant le juge administratif (Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 mai 2017)**

Est irrecevable une demande en nullité, fondée sur l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, de l'acte de cession d'un chemin rural décidé par une délibération d'un conseil municipal n'ayant fait l'objet d'aucun recours devant la juridiction administrative.

**78. Délimitation du préjudice réparable au titre de la procédure d'indemnisation des dégâts de gibiers prévue aux art. L. 426-1 et s. C. env. (Civ. 2<sup>ème</sup>, 8 juin 2017)**

Ayant à juste titre rappelé que la procédure d'indemnisation des dégâts de gibiers, prévue aux articles L. 426-1 et suivants du Code de l'environnement applicables en la cause, n'avait pas pour objet la réparation intégrale du préjudice subi par l'exploitant mais seulement, aux termes du premier de ces textes, l'indemnisation forfaitaire notamment du préjudice de perte de récolte, une cour d'appel, qui a, à bon droit, retenu que la perte de récolte devait s'entendre de la perte des produits effectivement récoltés et non des produits transformés issus de la récolte, en a exactement déduit que le préjudice subi par la société était seulement constitué de la perte des raisins et non de la perte de la commercialisation future par celle-ci du vin en bouteilles obtenu à partir de ces raisins.

**79. Un décret sur les modalités de tenue et mise à jour du registre des actifs agricoles (Décret n° 2017-916, 9 mai 2017)**

Un décret relatif aux modalités de tenue et de mise à jour du registre des actifs agricoles, pris pour l'application de l'article L. 311-2 du Code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, est paru au Journal officiel.

**80. Homologation des modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles (Arrêté, 28 avril 2017, JO du 11 mai 2017)**

Un arrêté portant homologation des modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles est paru au Journal officiel.



## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

### **81. Marque : usage honnête d'un signe appartenant à autrui mais indispensable à la désignation d'un produit vendu (Com., 5 juill. 2017)**

Il résulte de l'article L. 716-1 du Code de la propriété intellectuelle, tel qu'interprété à la lumière de l'article 6, paragraphe 1 sous b), de la directive n° 89/104/CEE du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, que le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'indications relatives à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci, pour autant que cet usage soit fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

### **82. Marque : prescriptibilité de l'action en nullité d'une marque pour vice de déceptivité (Com., 8 juin 2017)**

Le fait que le vice de déceptivité, dont une marque est entachée, ne puisse être purgé ni par l'usage ni par le temps n'est pas de nature à rendre imprescriptible l'action, par voie principale, en nullité de la marque fondée sur ce vice et n'a pas pour effet de suspendre le délai de prescription tant que la marque demeure inscrite au registre national des marques.

### **83. Règles à respecter à l'issue de ses contrôles de la CNIL en matière de publicité en ligne (CNIL, 23 mai 2017)**

Dans un communiqué, la CNIL précise les règles à respecter à l'issue des contrôles engagés auprès des émetteurs de cookies. Elle envisage deux situations distinctes, identifiées lors de contrôles (l'éditeur du site dépose lui-même des cookies, ou permet le dépôt de cookies tiers, afin de traiter des données uniquement pour son compte ; les données collectées par les cookies tiers sont exploitées, non pas par l'éditeur du site sur lequel ils sont déposés, mais par leur émetteur).